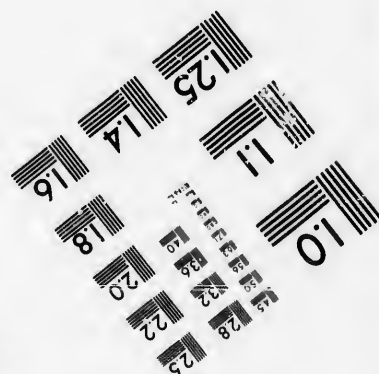
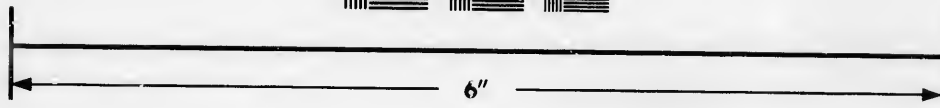
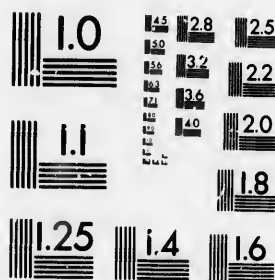


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

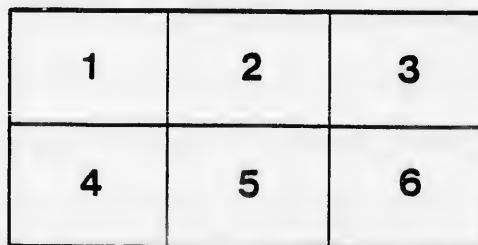
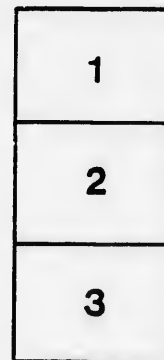
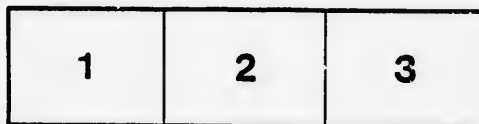
Législature du Québec  
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec  
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

6  
**TIMOTHY MILLOY**



**L'assassin de William Nesbitt.**

L

L  
freu  
sang  
inci  
ou p  
au c  
C  
alor  
gard  
tres  
à m  
lors  
qu'il  
des  
comp  
D  
dam  
de s

# Le Condamné Milloy.

---

## LA PEINE DE MORT ET LA LOI.

---

La peine de mort ! oh, l'horrible chose ! l'affreuse loi du talion ! Dent pour dent, sang pour sang, c'était dans les âges primitifs d'un monde incivilisé, presque sans culte, presque sans religion ou passant follement de l'adoration du Vrai Dieu au culte des idoles, c'était la loi du talion.

Cette sévérité de la loi primitive avait peut-être alors sa raison d'être. L'homme ayant toujours gardé la souvenance du premier crime de ses ancêtres — crime pour lequel ils avaient été condamnés à mourir par le Juge Suprême — l'homme eut dès lors la mort en horreur, et le plus affreux supplice qu'il fut possible d'infliger à ce pauvre déshérité des joies terrestres, n'était-ce pas de l'en priver complètement.

De là, sans doute, la loi du talion, la loi qui condamnait à mort celui qui avait privé de la vie l'un de ses semblables.

A la naissance des peuples, l'histoire dont le Code Pénal est tantôt horrible, tantôt ridicule, nous fait le récit de ces épouvantables boucheries du passé.

Dans ce petit livret, l'auteur ne tient pas à discuter la légitimité de la peine de mort.

Cette grande question, débattue depuis que le monde existe, et dont la solution exigera peut-être la fin des temps, ne saurait être traitée ici d'une manière convenable.

Constater les faits, dire que tous les peuples, sans y trop songer, l'ont admise dans leur Code Pénal, que dans les temps modernes, les nations qui se prétendent civilisées, l'ont abolie, c'est court, puis c'est vrai.

Voici quelques extraits des meilleurs penseurs, sur la peine de mort :

“ Le droit que s'arrogent les hommes de disposer de la vie de leurs semblables, n'est-il pas un envahissement sur la puissance divine ?

“ N'est-ce pas contrarier le vœu de la nature que le spectacle d'exécutions qui l'effraient et en changent criminellement la destination.

“ L'appareil des tortures et des supplices arrêtent-ils l'homme au moment du crime ?



“ La royauté (disait la reine Marie d'Angleterre) trouve bien plus de sûreté dans l'amour de ses sujets que dans la terreur, et les lois modérées sont souvent mieux observées pour le bien public que les lois de sang.

“ Le désir du bien général, qui est l'amour de la patrie, devrait rendre indispensable l'extinction totale de toutes ces peines extrêmes qui font souffrir un coupable sans le corriger ou sans que la vue du supplice dont on outrage en lui la divinité clémente, puisse épouvanter tout homme prêt à devenir criminel.

“ L'assassiné ne se relève pas du tombeau lorsque l'assassin y descend ; pourquoi donc l'y précipiter ? A quel propos enlever un sujet à la société ? Est-ce pour la consoler du premier que le meurtre lui a ravi ? Ce sont deux hommes qu'elle perd au lieu d'un. Peu importe, que ce soit le glaive de la loi ou le poignard de l'assassin qui les lui ôte, elle est privée de deux hommes au lieu d'une et la famille du défunt n'en retire aucun avantage.

“ En dérochant l'assassin à la peine de mort, on ne prétend pas le soustraire au supplice. Qu'on ne s'y trompe pas, la mort n'est pas un châtement et c'est précisément pour le livrer à la peine, à la douleur,

à l'infamie, à un travail dur et utile à la société qu'on veut l'arracher à la mort. Un pendu, un roué, ne sont bons à rien.

“ Il serait à désirer pourtant que les souffrances et les tourments de ceux qui ont nui à la société fussent bons à quelque chose. C'est la seule manière de dédommager cette société dont ils ont troublé l'ordre et trahi les intérêts.

“ Il est évident qu'arrivée au meurtre, la justice sociale ne fait plus qu'un acte de destruction et non de pénalité.”

.....

“ Ce qui fait la profonde immoralité de la justice du talion, c'est qu'elle arrive à donner à la morale sa violation pour sanction ; elle ne voit dans la répétition de l'acte criminel que le rétablissement de l'ordre au lieu d'un désordre de plus, et elle rend ainsi la conception de l'idée de justice qui précède le crime différente de celle qui le suit. Ainsi après avoir proclamé, pour le préserver, le respect de la loi sacrée et obligatoire pour tous, elle vient ensuite à s'arroger, pour le punir, le monopole de sa violation.

“ Avec le talion, auprès de la puissance qui nous a imposé le devoir, nous allons élever une puissance

rivale qui nous en délie. Et quelle est donc cette puissance que nous opposons, que nous égalons à la divinité ? C'est le crime. Il est clair que le talion fait du crime un Dieu qui nous délie de l'obligation imposée par le premier.

“ En sortant des mains du Créateur, notre devoir à tous était de respecter l'existence de notre semblable. Un homme s'est rencontré qui, violant le devoir, en a tué un autre, et voilà que tous les autres se sont écriés qu'il avait mal fait de violer le devoir, mais que puisqu'il l'avait violé envers son semblable, ils feraient bien de le violer envers lui-même. C'est ainsi que le criminel, nouveau messie, est venu relever les honneurs d'un devoir dont ils n'auraient eux-mêmes osé s'affranchir.

“ Les supplices sont de mauvais arguments pour détourner les hommes du meurtre ; la société a beau répéter qu'il est défendu de tuer, elle tue ; et ce fait en dit assez à l'âme où fermente déjà la passion du crime.

“ La mort n'est plus la mort ; on ne peut plus voir dans son application que l'acte d'une force brutale, un acte que le premier scélérat peut exécuter s'il a la force de l'exécuter, l'acte de la force contre la faiblesse, et non l'arrêt de la sagesse qui

fait partie de l'ordre moral dans l'univers et qui est en accord avec les décrets bienfaisants de la justice éternelle.

“ La société n'a donc encore qu'une justice de conservation ; elle *réprime* et ne *punit* pas. Or la mort n'est ni une exigence de sa conservation, ni d'un droit de sa défense, quand l'échafaud vient l'imposer. Il ne s'agit plus alors que de réconcilier la coupable avec l'ordre, et cette réconciliation ne peut être comme celle de ces peuples qui décapitent les vaincus et font d'un échange de têtes, un des articles ordinaires de leur traité de paix. .

“ Le crime, au lieu de raisonner, le plus ordinairement est aveugle ; la passion le domine aussi souvent que l'intérêt, et alors quand il est emporté par elle, je ne lui connais plus de frein. La plus terrible des peines, la mort, il ne cherche point à la fuir, il se l'est réservée lui-même. Combien avons-nous vu d'hommes entraînés par la jalousie, la vengeance, se frapper à leur tour à la vue de leur victime expirante, et mourir avec l'affreux contentement de leur passion assouvie. Combien d'autres se sont livrés d'eux-mêmes à la justice, en allant au-devant de l'échafaud ? — Voilà les exigences de la passion, voilà ses satisfactions ; ce

n'est point à échapper à la mort, c'est à les donner qu'elle les goûte."

Nous pourrions multiplier ces citations à l'infini, mais les limites nécessairement restreintes de cette brochure ne nous le permettent pas.

Qu'il nous suffise de dire en terminant ces quelques remarques qu'aujourd'hui les penseurs les plus profonds, les avocats les plus éminents se prononcent presque unanimement contre la peine de mort, comme inutile par elle-même pour la répression du crime, inutile pour l'État, auquel le procès et l'exécution du condamné coûtent des frais énormes sans aucun espoir de rétribution ; inutile envers la famille de la victime qui ne trouve dans la mort du supplicié aucune compensation à ses peines, aucune modification à ses souffrances physiques et morales — si ce n'est peut-être qu'une triste, mais vaine satisfaction de vengeance, — enfin, barbare et sanguinaire.

L'on ne doit pas oublier non plus qu'avec la civilisation moderne, la peine de mort est disparue de la plupart des codes criminels des nations.

Croit-on sérieusement que l'horrible spectacle d'un être humain accroché à une potence, se torturant dans les douleurs de l'agonie, soit un spectacle bien moralisateur pour une population.

Le peuple, à la vue du bourreau, coiffant de l'effroyable bonnet de deuil la tête du condamné, s'émeut, s'indigne, frémit, son sang se glace dans ses veines, ou tourbillonne comme les flots à l'approche d'une grande cataracte.

De l'indignation, il passe à la pitié ; il plaint le supplicié, il déplore son sort ; des larmes chaudes brûlent ses yeux ; il oublie le crime pour ne plus voir que le supplice, il pardonne, et retourne, morne, le visage pâle, attristé, le cœur gros de douleurs, maudissant cette loi de sang qui tue pour guérir, au lieu d'appliquer au mal un remède proportionné à sa grandeur.

Est-ce là faire aimer la patrie par ses enfants que d'en faire maudire les lois sanguinaires par ces derniers ?

Tuer pour guérir !

C'est prescrire à un patient qui souffre de maux de tête de se couper le cou pour n'en plus souffrir.

C'est imiter les Hottentots qui, lorsqu'un vieillard ne peut plus apporter de bois à sa cabane, l'abandonnent à lui-même, le laissent dévorer par les bêtes féroces, ou lui donnant le coup de grâce, parce qu'il n'est plus bon à rien.

La société forme un corps collectif, composé de

plusieurs membres. Or, il ne lui est pas plus permis d'en retrancher un, qu'il ne l'est à un individu de se couper inutilement un bras ou une jambe.

Qu'on y réfléchisse.

Espérons que la peine de mort disparaîtra bientôt de notre Code, et sera remplacée par des mesures plus humaines, plus conformes au droit divin, à la nature de l'homme et à la dignité d'un corps social qui se pique de civilisation.

Ces quelques citations rencontreront l'approbation des hommes qui aiment plus la patrie que le triste spectacle d'un des leurs accroché à la potence. N'est-ce pas au moins une étrange contradiction que la loi qui défend le meurtre, pour le punir, tue elle-même ?

#### LE CONDAMNÉ. — QUELQUES DÉTAILS.

Cet homme qu'une passion malheureuse, et qu'une loi que l'on peut appeler : " un reste de la barbarie des siècles passés," — voué au supplice dès son premier jour, naquit en Irlande, il y a maintenant environ quarante-sept ans.

Son père et sa mère étaient catholiques et lui-même professait cette croyance. A l'âge de dix-

sept ans, il entra dans l'armée anglaise, puis après dix-neuf années de service, il la quitta pour venir chercher fortune en Canada.

Quelle triste fortune, hélas !

Un crime ! un assassinat ! une mort ignoble !

Ne valait-il pas mieux rester dans son pays que de venir ici déshonorer le nôtre ?

Mais pourquoi des reproches, puisque l'échafaud a mission de tout solder ?

Et ne serait-il pas vrai que nous, pauvres humains, esclaves des passions les plus nobles comme des plus ignobles, nous subissons une loi, une force incontrôlable tout en nous vantant de notre liberté d'agir ?

Qui sommes-nous ? que savons-nous ? Le plus habile d'entre nous cherche encore à se deviner, et dans le chemin de la vie, il va de chute en chute où gravit sans trop d'effort l'échelle de toutes les vertus sociales, de tous les hommes. Il semble que le doigt du malheur ait touché le front des uns dès leur naissance, tandis qu'il a marqué du sceau du bonheur, celui des autres.

Le crime, qu'on l'appelle assassinat, homicide, délit ou d'une dénomination quelconque du Code Pénal, doit être puni, mais d'une manière propor-

tionne  
sés de  
leur p

Et  
appor  
l'assa  
elle-m

Ne  
tageu  
dans l  
rude l  
la fam

Nou  
sur le

Tim  
son pr  
cultiva

MM  
pour la

Un  
Jose  
a tenu  
31 jan



tionnée à la gravité de l'offense, aux intérêts blessés de la société qui venge ses membres soit dans leur personne, soit dans leur honneur.

Et nous le répétons, quelle compensation peut apporter à la famille de la victime, l'exécution de l'assassin ? Quelle compensation pour la société elle-même qui en paie tous les frais ?

Ne serait-il pas plus humain d'abord, plus avantageux et plus utile de confiner ce malheureux dans les prisons de l'Etat et de le soumettre à un rude labeur dont le bénéfice retournerait partie à la famille de la victime et partie à l'Etat ?

#### LE CAS DE MEURTRE.

Nous empruntons à la *Patrie* les détails suivants sur le procès :

Timothy Milloy *alias* Dooley est appelé à subir son procès pour le meurtre de William Nesbitt, cultivateur, de la Longue-Pointe, en janvier dernier.

MM. Cornellier et F. de B. Monk occupent pour la défense.

Un jury mixte est assermenté.

Joseph Jones, coroner de Montréal, dépose qu'il a tenu une enquête sur la mort de M. Nesbitt, le 31 janvier dernier. Il produit le rapport des pro-

cédés de l'enquête et de la preuve qui y a été faite.

J. R. Poitras, architecte, produit un plan qu'il a fait de la scène du meurtre.

Zéphirin Gauthier, employé de la ferme Nesbitt, dépose comme suit :

Le 19 janvier dernier je travaillais pour M. Nesbitt, maintenant décédé. Ce matin-là, je me suis levé entre cinq et six heures et suis allé à la grange avec le défunt. En entrant d'abord dans l'étable je vis le prisonnier se tenant dans une allée qui traverse l'étable dans toute sa largeur. M. Nesbitt entra dans la partie où se trouvaient les vaches, puis dans celle où l'on place les chevaux. L'étable était éclairée au moyen de deux lampes.

Je ne parlai pas au prisonnier, mais j'entendis M. Nesbitt lui demander s'il fumait, à quoi Milloy répondit : "non." M. Nesbitt se mit à traire les vaches et je commençai à nettoyer l'étable. Au moment où je sortis avec une brouette remplie de fumier le prisonnier me lança une pelle, mais ne m'atteignit pas. Il me suivit ensuite dans l'écurie. Je sortis les chevaux pour les conduire à l'abreuvoir. Tout cela occupa l'espace d'environ une heure. Le prisonnier ne me parla pas et je n'entendis pas

de conversation entre lui et M. Nesbitt. Il y avait une assez grande distance entre l'écurie et l'abreuvoir.

Je venais d'arriver au puits où l'on fait boire les chevaux lorsque madame Nesbitt vint me dire que le patron avait été assommé.

J'entrai en toute hâte dans la maison et vis M. Nesbitt gisant sur le plancher de la cuisine dans une mare de sang. Il lui sortait du sang par la bouche.

Nous lui enlevâmes ses chaussures et le portâmes dans la salle à dîner. M. Nesbitt était sans connaissance et ne pouvait pas parler. Le sang l'étouffait. J'ai vu au côté gauche du cou une blessure qui me parut avoir été causée par la balle d'un pistolet. Le rebord de la blessure était noirci et brûlé. L'ouverture n'était pas grande.

Après quelques instants le blessé reprit connaissance. Il déclara d'abord que l'explosion d'une lampe dans l'écurie l'avait blessé, puis que c'était M. Milloy qui lui avait tiré un coup de pistolet.

Le grand connétable Bissonnette, et le chef de police Trempe, d'Hochelega, produisent ici deux pelles, des balles, de la poudre et un pistolet trouvés près de la résidence du défunt le 19 janvier.

Le témoin Gauthier reconnaît ces articles comme ayant été trouvés en sa présence.

En transquestion, il dit :

J'ai visité l'étable et la maison avec le constable Richard après l'arrestation du prisonnier. Les lampes de l'écurie avaient été placées dans la maison par madame Nesbitt. Elles n'étaient pas brisées.

Zéphirin Gauthier, employé de la ferme Nesbitt, continue son témoignage comme suit :

Le prisonnier était sobre lorsque je le vis dans l'étable, le matin du 19 janvier, mais il avait évidemment fait une fête la nuit précédente. Après avoir aidé madame Nesbitt à placer le défunt sur un sofa, je partis pour me rendre chez M. Kid, à une demi-heure de marche de là maison.

Il était alors 7.30 heures.

Au retour, M. Kid et moi, nous avons rencontré le prisonnier qui se dirigeait sur Montréal ; M. Kid l'a arrêté et il n'a offert aucune résistance.

Je couchais dans la même chambre que Milloy, chez M. Nesbitt. Je n'ai jamais vu de pistolet entre les mains du prisonnier. Le paquet de poudre a été trouvé sur la route.

Madame veuve Nesbitt dépose comme suit après avoir corroboré le témoignage précédent :

Mon mari portait au cou un foulard de laine, le matin en question. Ce foulard était en partie brûlé et sentait la poudre. La blessure se trouvait juste au-dessus du foulard. Le prisonnier enfonça la porte de la cuisine lorsque mon mari fut entré. Il avait quelque chose dans les mains que je n'ai pu distinguer. Je me réfugiai avec le blessé dans la salle à dîner et en fermai la porte à clef.

En même temps je saisis un tisonnier et criai à Milloy que j'allais lui fendre le crâne s'il essayait d'entrer. Mon mari et moi nous nous tenions appuyés contre la porte.

Je vis ensuite par la porte de devant le prisonnier courir à l'écurie, sortir et monter le cheval de M. Nesbitt, avec lequel il disparut.

Mon mari me conseilla d'aller chez mon frère, M. Kid. Nous sortîmes, j'attelai un cheval et nous partîmes, mais il fallut arrêter à la maison de madame Greece, à environ cinq cents verges de distance, car M. Nesbitt était trop faible.

Lorsque j'entrai dans l'écurie pour atteler, les deux lampes brûlaient. La pelle de bois gisait sur le pavé, brisée en plusieurs morceaux.

En arrivant chez madame Greece je fis mander les docteurs Mount, Mousseau et Roddick.

M. Nesbitt est mort des suites de ses blessures. Nous ne gardions pas d'armes à feu dans notre maison. J'étais présente lorsque le prisonnier a reçu le montant de ses gages, le 18 janvier. Il a paru très satisfait.

John Reeves, laitier, domicilié à la Longue-Pointe, étant assermenté, dit :

J'ai rencontré le prisonnier sur la voie publique le 19 janvier au matin, vers 7:30 heures. Il vidait ses poches, déchirant du papier et le piétinait dans la neige. Il me demanda une place dans ma voiture, mais je lui répondis que ma charge était trop forte, sur quoi le prisonnier me menaça de coups.

Je le vis ensuite cacher quelque chose dans la neige. Je vis aussi un cheval noir, seul, se dirigeant apparemment vers son écurie.

Le prisonnier m'a paru tout en sueurs et excité; il semblait avoir pris des liqueurs.

Rose Dagenais dit :

J'ai vu le prisonnier cacher quelque chose dans la neige, sur le chemin, à trois endroits différents, le matin du 19 janvier.

J'observais tout par la fenêtre de l'école où j'étais entrée pour allumer le feu. J'envoyai un jeune employé chercher ce que Milloy avait caché dans

la neige, et des balles. Je connais bien le prisonnier de vue. Je n'ai pas vu ce que Milloy a caché, mais c'était aux endroits où on a trouvé le pistolet et la poudre.

Le chef de police Trempe, d'Hochelaga, étant assermenté, dit :

Une alarme pour la police ayant été donnée le 19 janvier au matin, je me rendis à l'endroit indiqué avec quelques constables et y trouvai le prisonnier. Le constable Richard le fouilla et trouva sur lui une pipe, un couteau, un crayon, dix-sept cartouches à balle, une baguette de pistolet et quelques autres petits articles.

M. C. A. Dugas, magistrat de police, étant assermenté, dépose :

Le 20 janvier, lendemain de l'affaire, je me suis rendu chez M. Greece où se trouvait M. Nesbitt, le défunt. Ses parents craignirent d'abord l'entrevue que je devais avoir avec lui, mais ils consentirent ensuite à me laisser voir le blessé et je montai, suivi du prisonnier que conduisait le chef Trempe. Le blessé était assis dans une chaise.

On m'a montré une déposition *ante mortem* prise par M. Mousseau, juge de paix.

Après la lecture de cette déposition, je dis au

prisonnier : " Voici une accusation sérieuse." Le prisonnier ne m'a rien répondu. Il se tenait à quelques pas de M. Nesbitt. Celui-ci me dit que Milloy avait été à son service, mais qu'il l'avait congédié la veille de l'attentat.

M. Nesbitt a dit alors que le prisonnier lui avait demandé de le reprendre à son service, Il lui répondit que s'il le reprenait à son service il lui réduirait ses gages. Au même instant, Nesbitt dit avoir senti un choc à la tête, constata qu'il était blessé au cou. Le prisonnier le frappa ensuite sur la tête avec une pelle de bois. La pelle se brisa. Nesbitt fit quelques pas et tomba.

Il me montra aussi un foulard troué qui sentait la poudre et qu'il portait lors de l'assaut. Nesbitt ajouta qu'il pardonnait au prisonnier, et espérait que Dieu ferait de même.

Le prisonnier a tout entendu ce qui a été dit.

Henry W. Nesbitt, père du défunt, étant rappelé, dit que le lendemain de l'assaut, il a trouvé dans l'écurie le couvert d'une boîte de cartouches à balle.

Le docteur Georges Roddick, dépose comme suit :

Je suis médecin pratiquant depuis 1868. J'ai



été appelé le 10 janvier au matin à donner des soins à M. Nesbitt. Il était alors 9.30 heures du matin, et je trouvai le docteur Mount auprès du blessé. Celui-ci était excité et crachait le sang. Je remarquai, sur examen, une blessure au côté gauche du cou, au-dessous de l'oreille gauche. Cette blessure paraissait avoir été causée par une balle. Le rebord était noirci et brûlé.

La balle a dû partir d'une distance d'environ deux pieds. Je découvris que la balle avait traversé la gorge. La joue était enflée comme si elle eut été frappée.

Quelques jours après le blessé devint plus faible et une semaine après, il mourut des suites du tétanos, résultant de sa blessure.

J'ai fait l'autopsie avec les docteurs Mousseau, Mount et Bell. Nous avons trouvé du papier dans la mâchoire opposée à la blessure et une balle de plomb.

Narcisse Renaud, cocher de place, étant assermenté, dit :

La veille du 19 janvier dernier, j'ai rencontré l'accusé sur la rue Notre-Dame et l'ai conduit jusqu'à l'hôtel Cavalier, où il voulut passer la nuit, mais le propriétaire refusa. L'accusé était sobre.

Nous avons eu un petit différend à propos du paiement de la course. Je laissai finalement l'accusé près de l'école de la Longue-Pointe et ne l'ai pas revu depuis.

Le docteur Brunelle, chirurgien, dit que l'extraction de la balle aurait pu être faite sans danger pour le patient et avec facilité pour le médecin. Une balle pourrait demeurer dans des muscles pendant des années sans causer d'irritation, mais pas dans des muscles pendant des années sans causer d'irritation, mais pas dans des muscles mobiles.

Le docteur Angus McDonald, médecin d'expérience, corrobore en général le témoignage du docteur Brunelle. Il ajoute qu'il dépend souvent de la condition du patient si la balle doit être extraite. Une tentative dans ce sens aurait dû être faite cependant.

Le docteur Roddick, étant rappelé, dit qu'il a eu peu de cas de blessures de pistolet à traiter. L'un d'eux s'est terminé fatalement par le trisme (tétanos) comme celui-ci.

Le docteur Craig est aussi entendu, puis le grand-connétable produit des certificats de service de l'accusé au 96<sup>e</sup> régiment de l'armée anglaise, ainsi que des certificats de pension et de bonne conduite.

CONDAMNÉ À MORT.

L'allocution du juge aux jurés a duré deux heures, au procès de Timothy Milloy, accusé du meurtre de M. W. Nesbitt, son ancien maître.

Le jury se retira pour délibérer, et cinq minutes après, il rendait un verdict de culpabilité contre l'accusé.

Celui-ci, qui avait été calme durant tout le procès, devint très nerveux lorsqu'on lui demanda s'il avait quelque chose à dire pour empêcher que la sentence de mort fut prononcée contre lui.

Il essaya vainement de parler pendant près d'une minute, et finalement, il balbutia ces paroles : " Je me recommande à la clémence de la Cour."

Le juge Ramsay prononça immédiatement la sentence de mort.

Il dépeignit au meurtrier toute l'horreur de son crime. Vous avez tué, dit-il, sans provocation aucune, un jeune homme à la fleur de l'âge et exposé sa famille aux misères de la vie. Vous devez répondre de votre vie pour ce forfait. Je vous souhaite de faire votre paix avec Dieu, d'ici au temps de votre exécution, le 16 d'avril prochain.

Milloy a été immédiatement transféré à la prison.

## CONSOLATIONS.

---

Mortel infortuné dont les jours vont s'éteindre,  
Dont la justice humaine ouvre l'éternité,  
Sur l'horrible échafaud, tu peux monter sans craindre,  
N'est-il pas dans le ciel un Dieu plein de bonté ?

Ton crime fut affreux, ton crime fut infâme !  
La loi pour t'en punir dût t'imposer la mort ;  
Souffre-la, résigné. Pour racheter ton âme,  
Sur le calvaire un Dieu n'est-il pas jadis mort ?

Ne laisse pas ton cœur s'abimer sous ses peines,  
Ton âme se livrer au sombre désespoir !  
Mourir sur le gibet, c'est expier ses haines,  
Et tenir son pardon par l'affreux bonnet noir.

Sois calme ! le malheur dans cette triste vie  
N'est-ce pas le vieux chien qui nous suit pas à pas ?  
Il nous prend au berceau, puis de notre agonie  
Son dernier aboiement tinte le dernier glas !

Pauvres humains jettés au jour de leur naissance  
Dans un monde de pleurs, de crimes, de forfaits,  
Qu'en serait-il, Seigneur, si ta sainte espérance  
Ne leur disait : " la mort, c'est l'éternelle paix ! "

La vie est une fleur qui meurt à peine éclore,  
Une brise qui passe en ridant le ruisseau :  
Un pénible sentier qui conduit où repose  
Un cadavre noirci dans un sombre tombeau.

Et pourquoi regretter cette lugubre terre  
Où tout être gémit, où tout homme est souffrant !  
Lève au ciel tes regards ! La mort n'est point amère  
Même pour un bandit devenu pénitent !

Espère en ton pardon : la clémence suprême  
A connu tes remords et tes touchants aveux :  
Elle pardonnera ta noire offense même.  
Le festin du bourreau te conduit dans les cieux !

#### INVOCATION ET PRIÈRE.

Seigneur, de nos crimes  
Ne sonde pas l'immensité !  
Que tes regards sublimes,  
N'en voient point l'énormité !

Que ta main vengeresse  
Oh ! ne s'abatte pas sur nous !  
Notre âme pécheresse  
S'anéantirait sous ses coups !

Pour calmer ta colère  
Tu nous donnas le repentir,  
Et la sainte prière  
Pour t'éviter de nous punir.

Pour éclaircir la route  
Qui nous conduit jusques à toi,  
Pour écarter le doute  
Qui fait chanceler notre foi.

Tu nous donnas le prêtre  
Ce guide de nos pas tremblants,  
Ce porte-voix du Maître,  
Autre père de tes enfants.

Que ta bonté divine  
O Père, ô Dieu consolateur,  
Devant qui tout s'incline  
Même le front du malfaiteur;

Que ton nom qui console  
Et donne sa force au mourant,  
De l'âme qui s'envole  
Soutiennent le dernier moment.

Que ta sainte justice  
O Dieu d'amour, ô Dieu de paix  
Accepte son supplice  
Et lui pardonne ses forfaits !

---



## Les Derniers Moments de Milloy.

---

L'infortuné Milloy a subi la peine de son crime ce matin à huit heures moins quart. Il était résigné à la mort qu'il a acceptée sans aigreur, et même douceur. Sur l'échafaud, il était tellement faible qu'il n'a pu dire un mot ; il a embrassé le crucifix, puis..... l'on sait le reste de la lugubre tragédie. Deux ou trois mouvements convulsifs — et ce fut tout. — On le laissa pendu vingt minutes, puis ensuite suivirent les cérémonies légales.

Le révérend M. Lavallée assistait le condamné sur l'échafaud. Il avait été son confesseur, son ami, son père.

Milloy meurt dans les meilleures dispositions.  
Dieu lui fasse miséricorde !



